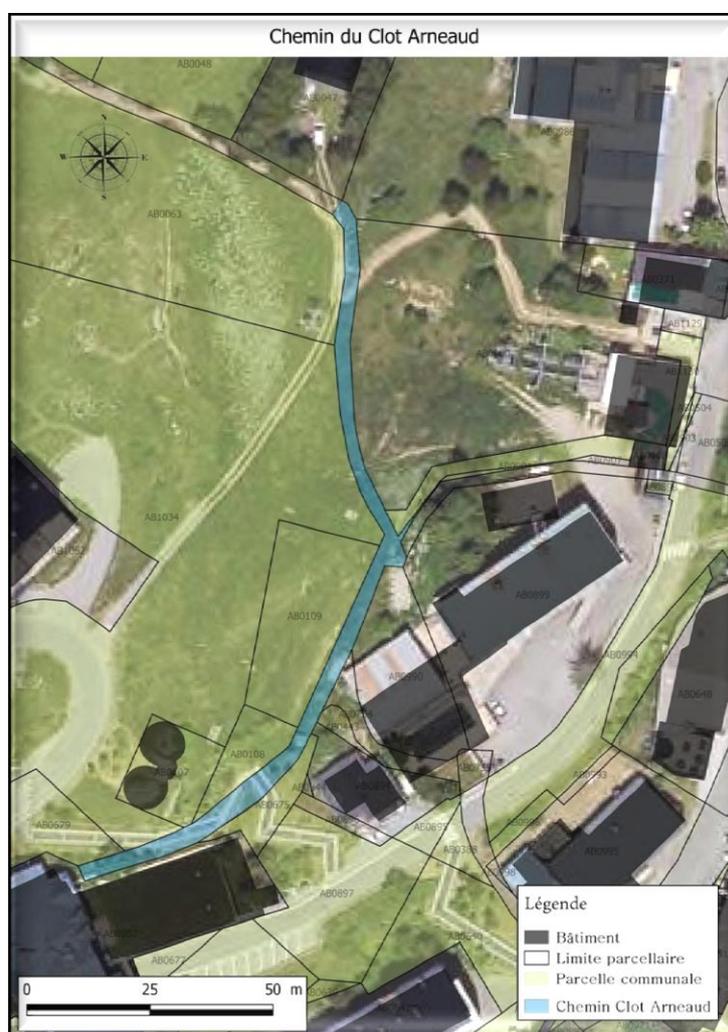


SECTION AB – LIEUDIT : « VILLAGE DE L'ALPE »

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉCLASSEMENT DU « CHEMIN DU CLOT ARNEAUD »



ENQUÊTE DU 20 NOVEMBRE AU 4 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

I.	Notice explicative.....	3
	Listes des propriétaires riverains (d'après la cadastre)	3
II.	Contexte législatif	4
	Code de la voirie routière.....	4
	Code de l'environnement.....	6
III.	Plan de Situation	7
IV.	Extrait cadastrale (échelle 1 :1000).....	8
V.	Proposition chemin de substitution possible	9

I. Notice explicative

Dans le cadre de la cession du foncier dit « les Clarines », une partie du « chemin le Clot Arneaud » nécessite d'être déclassé. Il est situé sur les hauteurs de la rue du Rouchas, entre l'hôtel les Clarines et le Flocon d'or. Il est entouré par les parcelles de la section AB n° 47, 63, 107, 108, 109, 443, 675, 679, 754, 894, 899, 900, 901, 909, 952, 986, 990, 1034 et appartient au domaine public.

Le chemin est porté au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR). Dans le cadre d'un projet d'urbanisme si la continuité d'un chemin communal inscrit au PDIPR ne peut être maintenue, la loi (L 361-1 du code de l'environnement) exige le rétablissement du cheminement par un itinéraire de substitution.

Ce déclassement ne réduit en aucun cas la circulation actuelle car il n'est plus utilisé. Seule la partie haute est utilisée pour la randonnée. Il relie le chemin de randonnée qui rejoint la rue du Rouchas à côté du Télésiège du super Venosc. Cependant, il peut très facilement être dévié sur la parcelle communale ([Cf. Proposition d'un chemin de substitution page 9](#)).

Listes des propriétaires riverains (d'après la cadastre)

N° de parcelle	Nom	Adresse
AB : 675, 679, 107, 108, 109, 1034, 63, 901	Commune des Deux Alpes	48 avenue de la Muzelle 38860 Les deux Alpes
AB : 900, 909	Deux Alpes Loisirs	Le Meijotel, place des Deux Alpes, 38860 Les Deux Alpes
AB : 899, 990, 443, 754, 894	Copropriétaires des Clarines	116 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes
AB : 952	Chalet du Soleil	BP587 13093 Aix en Provence
AB : 986	Immeuble le Super Venosc	Agence les cimes, 112 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes.
AB : 0047	M BERNARD JACQUES PAUL LAURENT	DABROWSKIEGO 32 5 WARSAWA 02-561 POLOGNE

II. Contexte législatif

Code de la voirie routière

Article L141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Article L141-4

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article R*141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;

b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration

Code de l'environnement

Article L361-1

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de [l'article L. 121-31](#) du code de l'urbanisme. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article [L. 2131-2](#) du code général de la propriété des personnes publiques. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

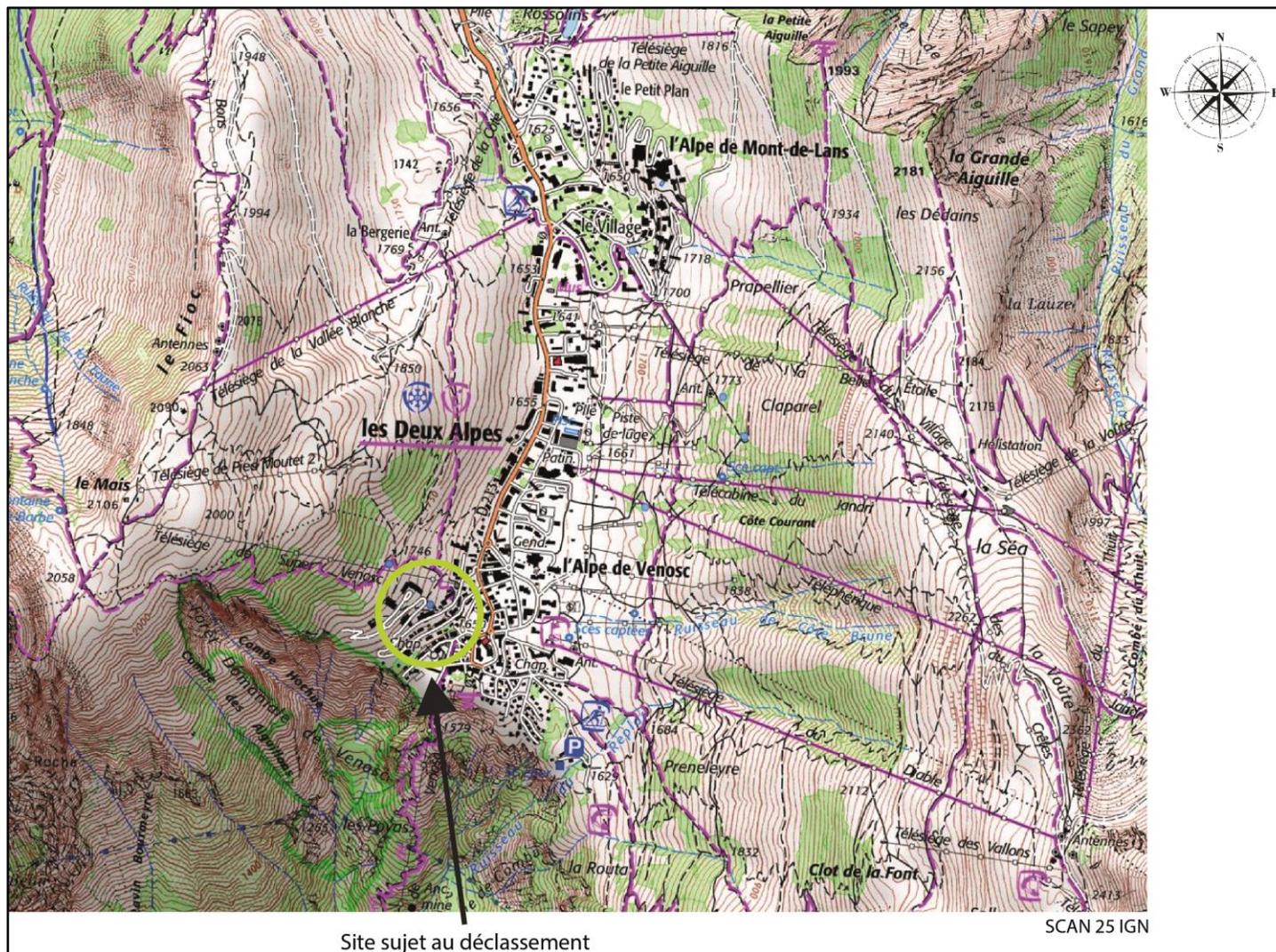
Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

III. Plan de Situation



IV. Extrait cadastrale (échelle 1 :1000)



V. Proposition chemin de substitution possible



Le chemin de substitution suit un sentier qui n'est pas visible sur l'image satellite datant de 2015.